



Règlement de la Restauration Scolaire 2018/2019 Maternelle et Élémentaire

Préambule

Le service de la restauration scolaire est un temps périscolaire qui comprend la prise en charge des enfants avant, pendant et après le repas. Ce service fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Une restauration scolaire est organisée pour chacune des écoles élémentaires de la Ville et pour quatre des écoles maternelles (Centre, Plaine, Sud et Vergers).

La Restauration Scolaire fonctionne dans le respect du présent règlement, du règlement de la carte Pass'ill, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au niveau national définies par l'Etat et des arrêtés tarifaires pris par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

Le présent règlement s'applique à tous les restaurants scolaires gérés par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden. L'inscription d'un enfant en restauration scolaire vaut acceptation de ces dispositions et engagements à les respecter.

1 - Organisation de la restauration scolaire

- 1.1 La prise en charge des enfants a lieu à l'école à 12 heures (11h50 pour les écoles maternelles Centre, Plaine, Sud et Vergers) et se termine à l'ouverture de l'école à 13h50 (13h40 pour les écoles maternelles Centre, Plaine, Sud et Vergers). Les enfants se rendent à la restauration à pied.
- 1.2 Les repas sont confectionnés par un prestataire dans le cadre d'un marché public et sont livrés dans les restaurants scolaires en liaison froide.

2 - Le personnel encadrant

- 2.1 La qualification des animateurs qui encadrent les enfants est conforme à la réglementation en vigueur (Jeunesse et Sports).
- 2.2 Pour la restauration de chaque école, un responsable est nommé en début d'année. Son nom est précisé sur le panneau d'affichage de l'école.

Il organise, gère et coordonne les actions nécessaires à la restauration scolaire en accord avec le service scolaire et périscolaire de la Ville et selon la réglementation en vigueur.

Le responsable peut répondre aux questions des parents pendant les heures d'accueil.

3 - Les menus

- 3.1 Les menus sont proposés par le prestataire de restauration scolaire et son diététicien. Une commission « Restauration scolaire » composée de l'élue municipal de compétence, du prestataire et des services de la Ville examine régulièrement les menus.
- 3.2 Les menus proposés aux enfants répondent à plusieurs exigences, fixées par la Ville dans le cadre de son marché, notamment en terme de produits issus de l'agriculture biologique et de produits de saison.
- 3.3 Sur demande spécifique, un repas sans viande peut être servi. Le type de menu retenu est choisi pour l'année scolaire.
- 3.4 Les menus de la restauration scolaire sont consultables sur le panneau d'affichage de chaque école et sur le site internet de la Ville www.illkirch.eu.
- 3.5 Les enfants présentant des intolérances alimentaires ou des allergies font l'objet d'un accueil spécifique (article 7-3)

4 - Les conditions d'accès à la restauration scolaire

4.1 La restauration scolaire élémentaire

- Les enfants accueillis à la restauration scolaire doivent être scolarisés dans l'une des écoles élémentaires d'Illkirch-Graffenstaden.

4.2 La restauration scolaire maternelle

- Seules les écoles maternelles du Centre, de la Plaine, du Sud et des Vergers disposent d'une restauration scolaire collective.
- L'accès à la restauration scolaire maternelle n'est possible que lorsque l'enfant est propre.

5 – L'inscription à la Restauration Scolaire

L'inscription de l'enfant peut se faire par le portail internet Pass'ill, par courrier ou courriel ou au Guichet Unique Pass'ill. Les formulaires nécessaires sont disponibles au Guichet Unique Pass'ill, en mairie ou sur le portail Pass'ill via le site internet de la Ville.

L'admission est définitive après confirmation du service pour l'année scolaire concernée. Un délai de 15 jours est à prévoir pour l'admission définitive.

Deux formules d'inscription à la restauration scolaire sont proposées :

- **Contrat REGULIER** : Pour les enfants qui déjeunent régulièrement au restaurant scolaire
 - L'inscription est modifiable en cours d'année, au plus tard une semaine avant chaque début de congés scolaires à l'aide du formulaire « Demande de Modification Restauration scolaire / Accueils périscolaires ».
 - Tous les repas réservés aux jours choisis au moment de l'inscription seront décomptés du compte famille au jour le jour sauf en cas d'absence justifiée (cf 9.1). Le badgeage de l'enfant confirme sa présence à la Restauration scolaire.

Contrat OCCASIONNEL : Pour les enfants qui déjeunent occasionnellement ou en complément de la formule « Avec réservation »

- L'enfant peut manger occasionnellement à condition d'être inscrit à la restauration scolaire. Le nombre de places étant limité en restauration maternelle, il est demandé aux parents de vérifier les places disponibles auprès du service périscolaire avec un préavis d'une semaine au moins.
- L'enfant réservera son repas à la restauration scolaire en badgeant, avec sa carte Pass'ill, le matin avant 8h45 pour les maternelles et 8h30 pour les élémentaires, devant les bornes prévues à cet effet, dans chaque école. Un repas sera alors réservé.
- Les jours non cochés en contrat « régulier » seront automatiquement mis en contrat « occasionnel ».

6 – La tarification et le paiement de l'activité

6.1 Les tarifs sont fixés annuellement et sont modulés en fonction du quotient familial (revenu fiscal de référence de la famille divisé par le nombre de part). L'avis d'imposition de l'année N-2 de chacun des parents sert de base de calcul au moment de l'inscription et devra être transmis au service Guichet unique.

6.2 Les tarifs réduits ne s'appliquent qu'aux enfants résidant dans la commune.

6.3 Les réductions sont accordées pour l'année scolaire entière (du 27/08/2018 au 05/07/2019).

6.4 La tarification utilisée l'est au regard des pièces justificatives fournies au jour de la consommation. Il ne sera pas possible de procéder à un remboursement rétroactif même si les pièces justificatives transmises a posteriori le permettent.

6.5 Avant la fréquentation à la restauration scolaire, le compte famille devra être approvisionné.

6.6 Oubli de badgeage : En cas d'oubli répété de badgeage, une pénalité sera appliquée conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

7- Santé de l'enfant

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents indiquent sur la « fiche santé » le nom du médecin traitant, ses coordonnées ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de nécessité.

7.1 - Accident

- En cas d'accident ou de problème de santé urgent, il est fait appel aux services de secours pour avis et prise en charge si besoin. Les parents sont avertis immédiatement.

7.2 – Prise de médicament

- La prise de médicament doit être exceptionnelle lors de l'accueil en restauration et ne peut s'effectuer que sous couvert :
 - d'une prescription médicale récente stipulant que la prise du médicament ne présente pas de difficulté particulière et ne nécessite aucun apprentissage
 - d'une décharge parentale autorisant le personnel à administrer les médicaments
- Les médicaments doivent être présentés dans leur emballage d'origine et marqués au nom de l'enfant ; ils sont impérativement remis en main propre au responsable.

7.3 – Enfants présentant des allergies ou autres pathologies

- Les parents signalent obligatoirement sur la fiche santé si leur enfant présente une pathologie ou une allergie. Dans ce cas, ils fournissent un certificat médical délivré par le médecin qui suit l'enfant, précisant le type de pathologie ou d'allergie et autorisant la fréquentation de la restauration collective et le Protocole d'Accueil Individualisé établi en milieu scolaire, si établi.
- Un document organisant les modalités d'accueil en temps périscolaire sera établi par la Ville avec la famille. L'enfant ne sera accueilli qu'une fois le document précisant les modalités d'accueil dûment rempli et contresigné par toutes les parties.

7.4 - Enfants en situation de handicap

- Une demande d'inscription spécifique doit être déposée par les parents. Un protocole d'accueil précisera les conditions d'encadrement, d'intégration ainsi que les conditions matérielles à mettre en œuvre.

8 - Assurance et responsabilité

8.1 Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés aux activités périscolaires (accueils périscolaires et/ou restauration scolaire). Cette assurance doit couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'enfant.

8.2 Les animateurs sont responsables de la sécurité des enfants pendant les activités périscolaires. La Ville d'Illkirch-Graffenstaden décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

8.3 Seuls, le ou les parent(s) exerçant l'autorité parentale ou des tiers majeurs désignés par eux par écrit, peuvent chercher l'enfant. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité.

9 – Désistement et exclusion

9.1 Annulation et modification

- Il est rappelé que l'inscription est modifiable en cours d'année, au plus tard une semaine avant chaque début de congés scolaires à l'aide du formulaire « Demande de Modification Restauration scolaire / Accueils périscolaires ».
- Tous les repas sont débités du compte à l'exception des absences justifiées par un certificat médical de l'enfant présenté dans les huit jours qui suivent l'absence, au service Guichet Unique.
- En cas de déplacement organisé par l'école, le directeur de l'école fait parvenir sous 8 jours au service Guichet Unique, la liste des enfants y participant à l'aide du formulaire s'y référant.

9.2 Discipline et règle de vie

- L'attention des parents est attirée sur l'importance de la bonne conduite de leur enfant pendant les différents temps périscolaires qui sont un moment de convivialité et de détente.
- Chaque enfant doit accepter les règles de fonctionnement de chaque structure, en respectant les personnes, le matériel, les locaux et la nourriture.
- Lorsque le comportement de l'enfant n'est pas compatible avec la vie en collectivité, le responsable de la structure en informe les parents. Si le dialogue s'avère infructueux, la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un enfant.
- L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique par l'enfant est interdite sur le temps de la restauration scolaire (en référence à l'article L.511-5 de la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire)

9.3 Non paiement des prestations

- Il appartient aux familles de consulter régulièrement le solde de leur compte et de suivre leur consommation.
- En cas de solde négatif du compte famille, la Ville transmettra le dossier au Trésor public pour recouvrement de la dette et se réserve le droit de ne plus accepter l'accueil de l'enfant à la restauration scolaire.



La CAF participe aux frais de fonctionnement de l'activité.